

## RÈGLEMENT NO. 745

---

Ayant pour objet de modifier le règlement #590  
concernant la tarification pour le service d'aqueduc.

---

**ATTENDU QUE** le 21 décembre 2009, la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement portant le numéro 590 ayant pour objet de fixer la tarification pour le service d'aqueduc.

**ATTENDU QU'**il est d'intérêt public de modifier le règlement numéro 590 afin de mettre à jour la tarification pour le service d'aqueduc.

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une session régulière du conseil tenue le 11 décembre 2017.

**ATTENDU QUE** les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par Lynda Gravel, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères qu'il soit et est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement de ce conseil portant le numéro 745 et ledit conseil de la Ville de Saint-Honoré ordonne, statue et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer la tarification pour le service d'aqueduc.

### **ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'USAGERS**

L'article 3 du règlement 590 est modifié pour se lire comme suit :

*Le présent règlement s'applique aux usagers suivants :*

- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « A ».*

- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble agricole raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « B ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble exploitant une entreprise d'hôtellerie, de restaurant, de bar et/ou de brasserie raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « C ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble exploitant une entreprise d'industrie lourde, minière et/ou extractive raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « D ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc où y est érigée une piscine fixe ou gonflable de plus de 30 pouces, ci-après désigné catégorie « E ».*
- *Tout autre propriétaire ou occupant d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc non désigné ci-devant, ci-après désigné catégorie « F ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel, commercial ou agricole, industriel non inclus dans la catégorie »D », dont le raccordement au réseau est fait à l'aide d'une conduite de un (1) pouce et plus, ci-après désigné catégorie « G ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel saisonnier raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « H ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble exploitant une production maraîchère raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné « I ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble exploitant un camping de 250 terrains et moins raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « J ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble exploitant un camping de 251 terrains et plus raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné catégorie « k ».*
- *Propriétaire ou occupant d'un immeuble exploitant un usage non résidentiel ou industriel ayant plus de 200 employés raccordé au réseau d'aqueduc, ci-après désigné « catégorie L »*

#### **ARTICLE 4 - TARIFICATION**

L'article 4 du règlement 542 est abrogé pour se lire comme suit :

*Afin de pourvoir aux dépenses du service d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement un tarif pour l'utilisation du service d'aqueduc, lequel est fixé comme suit :*

<b>CATÉGORIE D'USAGER</b>	<b>MODE DE TARIFICATION</b>	<b>BASE D'IMPOSITION</b>	<b>TARIF</b>
A	Fixe	38,6%	90\$ *
B	Fixe	3,5%	140\$ *
C	Fixe	1,7%	180\$ *
D	Compteur	50,6%	0,4672\$ **
E	Fixe	1,5%	25\$ *
F	Fixe	4,1%	130\$ *

G	Fixe		200\$ *
H	Fixe		60\$ *
I	Fixe		70\$ *
J	Fixe		2 000 \$ *
K	Fixe		3 000 \$ *
L	Fixe		5 000 \$ *

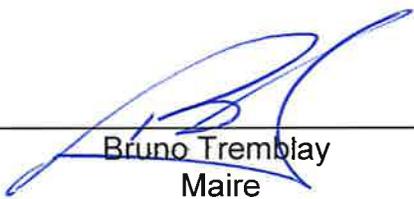
\* par unité

\*\*0,4672\$ du 1 000 gallons, mesure impériale

**ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le premier janvier 2018 après avoir rencontré toutes les formalités prévues par la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance spéciale du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 18 décembre 2017.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général